

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales Direction de la gestion environnementale

Certificat d'engagement de l'ingénieur

Section 1 — Renseigne	ments sur le projet				
Nom du projet					
Adresse postale de projet	1	1.	- · · · ·		
N° d'unité N° de la rue	Nom de la rue	F	Route rurale	Case po	ostale
Village/ville Province		Code postal			
Ontario					
Section 2 – Déclaration	n du demandeur				
du Règlement 267/03, selon le générale de certains projets e d'engagement de l'ingénieu l'inspection générale des com	rtifie par la présente avoir compris que j eur version la plus à jour, l'obligation de t dans certaines situations précises. Je r dûment rempli, signé et daté par l'ingé posantes du projet identifiées dans le pi bâtiment local à même ma demande d'u	retenir les services d'un i comprends également qu enieur ou les ingénieurs qu résent formulaire. Le Cert	ngénieur pour la c 'il m'incombe de p ui se chargeront de ificat d'engageme	conception et l produire un Ce e la conceptio	'inspection e rtificat n et de
Signature de demandeur				Date (aa	aaa/mm/jj)
Section 3 — Renseigne	ments sur les composantes du	ı projet			
Composantes du projet nécessitant l'intervention d'un ingénieur conformément au Règl. de l'Ont. 267/03, selon sa version la plus à jour, et à toute loi applicable				Ingénieur requis pour conception ou inspection générale	
A. Caractérisation du site par un ingénieur ou un géoscientifique professionnel* Information sur la subsurface, les propriétés du sol, la nappe phréatique et l'emplacement du substratum. * Le (la) géoscientifique dont les services sont retenus pour la caractérisation du site doit être membre de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario.			Oui	s.o.	
B. Revêtement synthétique ou de sol compacté Détails techniques, y compris des détails sur l'inspection sur place et les essais, s'il y a lieu.			Oui	s.o.	
C. Installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs faite en terre Sélection du site, conception et construction de l'installation, y compris les détails sur les précautions prises pour garantir l'étanchéité des éventuels points de pénétration de tuyaux de transfert dans les remblais.				Oui	s.o.
D. Installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs liquides Sélection du site, conception et construction de l'installation, y compris les points de pénétration des tuyaux de transfert dans les parois de l'installation, de puisards et de fosses de rétention, où des fuites sont susceptibles de se produire. Les dessins techniques doivent aussi préciser les détails de conception des membranes ou des joints d'étanchéité souples obligatoires à chacun des points de pénétration pour prévenir les fuites. Revêtement – Condition applicable, sauf si un concepteur a été identifié en B : Si le rapport de caractérisation du site précise un revêtement ou révèle une condition de sol qui réclame l'utilisation d'un revêtement, il incombe à l'ingénieur en structures qui conçoit l'installation d'incorporer un revêtement dans les dessins techniques et le cahier des charges et d'en faire l'inspection sur place.			Oui	☐ s.o.	
E. Système de transfert Conception et construction pour inclure tous les tuyaux, raccords et brides de fixation visant à prévenir les fuites d'éléments nutritifs liquides transférés dans une installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs liquides. Un système de chasse hydraulique est considéré comme un système de transfert. Assurer la coordination avec l'ingénieur en structures pour éviter toute fuite aux points de pénétration des tuyaux de transfert dans les parois et aux points de raccordement. Système avec pompe commerciale: Si la conception de la tuyauterie du système de transfert – type, grosseur, pression d'utilisation et raccords pourvus de joints d'étanchéité – est clairement décrite dans le guide d'installation et les caractéristiques techniques fournis par le fabricant de la pompe, seule l'inspection sur place de la construction est exigée. Nota: Confier à un ingénieur compétent la conception des points de pénétration des tuyaux de transfert dans les parois des structures d'entreposage d'éléments putritifs, puisards et fosses de rétention			☐ Oui	☐ s.o.	

F. Installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs solides Sélection du site, conception et construction de l'installation. Nota: Si l'installation doit aussi servir à stocker l'eau de pluie ou tout autre liquide (sauf les eaux de lavage de laiterie respectant les conditions prescrites à l'art. 61.5 du Règlement), elle doit être conçue comme une installation d'entreposage d'éléments nutritifs liquides (voir Installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs liquides). Nota: L'ingénieur en structures chargé de la conception de l'installation doit veiller à ce qu'un système de gestion des eaux de ruissellement soit prévu dans la conception et qu'il soit en place.	☐ Oui	☐ s.o.
G. Bande de végétation filtrante (BVF) Sélection du site, conception et construction. Voir la publication 826F du MAAARO pour des détails techniques.		s.o.
H. Installation d'entreposage de matières destinées à la digestion anaérobie ne provenant pas d'une exploitation agricole Sélection du site, conception et construction de l'installation.		s.o.
I. Digesteur anaérobie mixte réglementé Sélection du site, conception, construction et exploitation du digesteur.	Oui	s.o.
J. Système de traitement complémentaire des matières destinées à la digestion anaérobie ne provenant pas d'une exploitation agricole Sélection du site, conception et construction du système.		s.o.
 K. Conception d'une installation destinée à réduire la teneur en matières volatiles totales d'au moins 50 pour cent Dans le cas où la durée moyenne de traitement dans le digesteur anaérobie est inférieure à 20 jours. 	Oui	s.o.
 L. Conception d'une installation destinée à réduire la teneur en matières volatiles totales d'au moins 50 pour cent Dans le cas où le digesteur fonctionne à une température inférieure à 35 degrés Celsius. 		s.o.
M. Réduction au minimum des émissions d'odeurs Dans le cas des installations qui reçoivent des matières visées à l'annexe 2 et ne provenant pas d'une exploitation agricole, ou de celles qui entreposent des matières de source non agricole CO1 ou CO2.		s.o.

NM007F (2022/11) Page 2 de 2